

Avis n° 02 du comité d'éthique

Laïcité et gestion du fait religieux pour les personnes accompagnées dans nos établissements et services médico-sociaux : le port de l'abaya

Date de diffusion : Juillet 2024

Contexte

Le comité d'éthique a été saisi sur le sujet du port de l'abaya par une personne majeure en situation de handicap accompagnée dans un établissement de l'association.

Le comité d'éthique s'est donc réuni le 11 décembre 2023 pour traiter le sujet et émettre un avis.

Rappel légal et réglementaire

S'il s'agit d'une tenue vestimentaire marquant l'adhésion à un islam rigoriste, l'abaya n'est interdite qu'en établissement scolaire.

Le Conseil d'Etat a validé la note de service du ministre de l'éducation nationale, publiée le 31 août 2023, interdisant tant le port de l'abaya que celui du qamis pour les hommes dans l'enceinte des établissements scolaires.

A la différence du voile intégrale, de telles tenues ne sont pas interdites sur la voie publique.

Rappelons que l'article 1 de la Loi du 11 octobre 2010 dispose que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Rappel du projet associatif et des statuts de l'association

L'association Avenir Apei porte parmi ses valeurs la valeur de laïcité.

La notion de laïcité est définie dans les statuts de l'association, validés en assemblée générale de Juin 2024 :

« Avenir Apei est une association laïque. A ce titre, elle entend assurer la neutralité du personnel qu'elle recrute et des bénévoles qu'elle est amenée à mobiliser, sous réserve des dispositions internes dont le règlement intérieur de l'association. De leurs côtés, conformément à la loi du janvier 2002, les personnes en situation de handicap accompagnées dans nos établissements et services se voient garantir la liberté religieuse dès lors qu'elle ne prend aucune forme de prosélytisme et ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à l'organisation des services. »

Dans ce cadre, Avenir Apei réfléchit à la désignation d'un référent laïcité au niveau de l'association afin d'accompagner et soutenir les établissements.

Avis du comité éthique

En ce qui concerne une personne accompagnée majeure, la loi du 2 janvier 2002 et la charte des droits et libertés des personnes accueillies affirment la liberté religieuse des usagers de l'action sociale. La charte prévoit même la facilitation de la pratique religieuse :

Article 11 de la charte des droits et des libertés

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Dans ce cadre, le comité éthique rappelle que le port de l'abaya ne peut être interdit mais qu'il doit s'inscrire et prendre en compte les exigences de la vie en collectivité :

- La liberté religieuse ne doit, en aucune manière, porter atteinte à la liberté des autres d'en avoir une ou pas.
- Toute forme de prosélytisme est interdite

Le Petit Larousse définit le prosélytisme comme « *Un zèle ardent pour recruter des adeptes et imposer des idées.* »

- L'expression religieuse ne doit pas perturber le fonctionnement de l'association et le déroulement de ses activités.
- Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, le port de certaines tenues religieuses devra être suspendu durant le déroulement de certaines activités (sportives, certaines activités professionnelles...), et ce conformément à la Loi, au règlement intérieur de l'association et aux règlements de fonctionnement des établissements et services.
- Une vigilance particulière sera en œuvre pour s'assurer du consentement de la personne quant à ses expressions religieuses en particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous mesure de protection.